

GE_GERICHTE ATA/187/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_187_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/187/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/187/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante se plaint que l'OCIRT ne l'aurait pas entendue avant de rendre sa décision du 21 septembre 2016.

- 6/11 - A/3606/2016

a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (ATF 133 III 235 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/993/2016 précité consid. 2b et les arrêts cités).

c. La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée, et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 ; ATA/993/2016 précité consid. 2c et les références citées). 3)

En l'espèce, s'agissant d'une décision prise sur la base d'une demande de l'administrée, ladite demande vaut le cas échéant explication de celle-ci, étant entendu que l'usage éventuel d'un formulaire ne l'empêche pas de produire séparément toutes observations et pièces utiles.

De plus, tant la chambre de céans que le TAPI ont examiné l'ensemble des pièces du dossier, notamment celles produites par la recourante, qui a pu s'exprimer à plusieurs reprises lors des deux instances. Dans ces circonstances, l'éventuelle violation du droit d'être entendu de la recourante a quoi qu'il en soit été réparée dans le cadre de la procédure de recours.

Ce grief sera dès lors écarté. 4)

La recourante conteste le refus d'octroi d'une autorisation de séjour à l'année avec activité lucrative pour sa fondatrice et unique associée.

a. Aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions cumulatives suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEtr sont remplies (let. c).

- 7/11 - A/3606/2016

La notion d'« intérêts économiques du pays » est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5912/2011 du 26 août 2015 consid. 7.1 et les références citées).

b. À l'instar de l'art. 18 LEtr, l'art. 19 LEtr est rédigé en la forme potestative de sorte que les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du TAF C-5912/2011 précité consid. 7.2 ; C-6074/2010 du

E. 19

avril 2011 consid. 4.2) ; l'art. 19 LEtr ne confère par ailleurs aucun droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_56/2016 du 20 janvier 2016 consid. 3). 5)

Selon les directives établies par le SEM – qui ne lient pas le juge mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré et pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/1018/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b ; ATA/494/2017 du 2 mai 2017 consid. 3c) –, les ressortissants d'États tiers sont admis sur le marché du travail suisse si leur admission sert les intérêts économiques du pays (art. 18 et 19 LEtr). Lors de l'appréciation du cas, il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. Par ailleurs, les étrangers nouvellement entrés dans notre pays ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs en Suisse en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (ATA/1076/2016 du 20 décembre 2016 consid. 5 ; ATA/940/2015 du 15 septembre 2015 consid. 7c ; Directives du SEM, état le 2 février 2018, notamment ch. 4.3.1, 4.7.2.1 et 4.7.2.2, en ligne sur le site <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-kap4-f.pdf>).

De plus, l'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante ne peut être délivrée que s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail. Il est admis que le marché suisse du travail tirera durablement profit de

l'implantation d'une nouvelle entreprise lorsque celle-ci aura contribué à la diversification de l'économie régionale dans la branche

- 8/11 - A/3606/2016 concernée, créé des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procédé à des investissements substantiels et généré de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (arrêt du TAF C-4160/2013 du 29 septembre 2014 consid. 5.3).

Dans une première phase (création et édification de l'entreprise), les autorisations idoines sont délivrées pour deux ans (Directives du SEM, ch. 4.7.2.2). 6)

En l'espèce, c'est à juste titre que le TAPI et l'OCPM ont considéré que les éléments que fait valoir la recourante sont insuffisants pour permettre de considérer que l'admission de Mme B_____ servirait les intérêts économiques du pays au sens de la loi et de la jurisprudence.

En effet, il est notoire que l'activité d'import-export de produits alimentaires entre la Suisse et l'Inde est déjà assurée par un certain nombre d'entreprises actives dans le canton. La spécialisation alléguée de la recourante dans les produits biologiques n'est pas assez large et stable pour être prise en compte en tant que telle. De manière générale, les montants en jeu sont faibles ; même l'importation de riz mise en avant par la recourante porte sur moins de CHF 20'000.-. Les activités d'exportation alléguées par la recourante dans son acte de recours par- devant la chambre de céans ne constituent quant à elles que des projets, dont la réalisation n'apparaît pas assurée. Quoi qu'il en soit, les montants en jeu ne permettent pas de parler d'investissements substantiels.

Le bénéfice global de l'entreprise n'est pas connu, la recourante n'ayant pas produit de comptes complets, mais il apparaît à la lecture du dossier qu'il permettrait seulement, dans le meilleur des cas, d'assurer le salaire de Mme B_____. Quant à l'embauche d'un coursier, il s'agit d'un contrat précaire et peu rémunéré, si bien que l'on ne saurait parler de retombées durables positives pour le marché suisse du travail. Enfin, les mandats portant sur des prestations de transport ou de comptabilité portent eux aussi sur des montants très faibles.

Le grief de violation de l'art. 19 LEtr sera dès lors écarté. 7)

La recourante invoque enfin matériellement – le grief en question est développé au sein de la question de la conformité à l'art. 19 LEtr – une violation du droit au respect de la vie familiale, ancré aux art. 13 Cst. et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

Elle perd néanmoins de vue qu'en tant que personne morale, elle n'est pas titulaire du droit fondamental en question, et qu'elle ne dispose donc pas d'un intérêt personnel à recourir sur ce point. Le grief, pour autant qu'il soit réellement soulevé, est dès lors irrecevable. 8)

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 9/11 - A/3606/2016 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.